

Date de mise en ligne le : 08/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAZERES

Dossier n°PC00918521A0004

Date de dépôt : 03/02/2021  
Demandeur : HBF SAS  
Représentée par : Monsieur Jean-Pierre FERRAUD  
Pour : Construction d'un réfectoire en 3 tranches  
Adresse terrain : Lieu-dit BONZOM à MAZERES (09270)

**ARRÊTE N°2022/ 097**  
**portant abrogation d'un Permis de construire (PC)**  
**au nom de la commune de MAZERES**

Le Maire de MAZERES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone Ull ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu la demande de Permis de construire (PC) présentée le 03/02/2021 par la SAS HBF, représentée par Monsieur Jean-Pierre FERRAUD, situé 719 rue Albert Camus à AUTERIVE (31190) ; enregistrée par la Mairie de MAZERES sous le numéro : PC00918521A0004 ;

Vu l'arrêté délivrant l'autorisation susvisée en date du 04/02/2021 ;

Vu la demande de la SAS HBF tendant à l'abrogation de son Permis de construire (PC) en date du 03/03/2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, conformément à l'attestation ci-jointe en date du 02/12/2022 ;

**ARRÊTE**  
**Article Unique**

Le Permis de construire (PC) susvisé est ABROGE.

Fait à MAZERES, le 06/12/2022

Le Maire,  
(Nom, Prénom)

Louis MARETTE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/02/2021

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 06/12/2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 06/12/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)